JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

15 Janvier 2020

62^{ème} année

N°1453

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglement	aires
12 Février 2019	Arrêté n°00069 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 du
	12 février 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier
	2018, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de
	contrôle des marchés publics
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
27 Juin 2019	Décret n° 275-2019 portant admission à la retraite d'un magistrat5

27 Juin 2019	Décret n°276-2019 portant cessation définitive pour cause de décès	
	d'un magistrat5	
18 Juillet 2019	Décret n°2019 – 162 portant nomination d'un directeur au Ministre de	
20 T	la Justice	
30 Juillet 2019	Décret n°2019 -177 portant nomination de certains magistrats au	
	Ministère de la Justice	
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers		
03 Juin 2019	Décret n°234-2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale6	
20 Juin 2019	Décret n°266-2019 portant maintien en service d'un officier de	
20 Juni 2017	l'Armée Nationale	
21 Juin 2019	Décret n°267-2019 portant promotion au grade supérieur à titre	
21 0 din 2017	définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale	
21 Juin 2019	Décret n° 268-2019 portant maintien en activité de service d'un officier	
	de la Gendarmerie Nationale	
21 Juin 2019	Décret n° 269-2019 portant nomination d'Officiers de l'armée	
	nationale aux grades supérieurs	
21 Juin 2019	Décret n° 270-2019 portant maintien en service d'un officier de	
	l'Armée Nationale9	
27 Juin 2019	Décret n°277-2019 portant nomination au grade de chirurgien dentiste	
	lieutenant et médecin lieutenant à deux élèves officiers médecins de la	
	Gendarmerie Nationale	
Minis	tère de l'Intérieur et de la Décentralisation	
Actes Réglementair		
O	Décret n°2019-204 portant modification de certaines dispositions du	
	décret n°2017-089 du 20 juin 2017 fixant la limite d'âge du personnel	
	non officier de la Garde Nationale	
13 Février 2019	Arrêté n°0075 portant création, attribution, organisation et	
13 reviter 2019	fonctionnement du comité national du système d'information	
	policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO)10	
Actes Divers	ponerore de l'imique de l'ouest (SILIIO)	
28 Mai 2019	Décret n° 2019-106 portant nomination de certains fonctionnaires au	
	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	
Ministère d	le l'Enseignement Secondaire et de la Formation	
Willistel C U		
4 4 D:	Technique et Professionnelle	
Actes Divers	D2 4 02040 407 4 4 4 1 D 2 1 4 4 1 M 1 1 1	
28 Mai 2019	Décret n°2019-105 portant nomination du Président et des Membres du	
	Conseil d'Administration de l'Institut National de Promotion de la	
	Formation Technique et Professionnelle (INAP-	
	FTP)14	
Mini	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie	
Actes Divers	_	
20 Juin 2019	Décret 2019-123 portant renouvellement du permis de recherche	
	n°2043 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de	
	Terechrecht (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société	
	Tafoli Minerals Sarl15	

20 Juin 2019	Décret 2019-124 accordant le permis de recherche n° 2754 pour les
	substances du groupe 2 dans la zone de Diamer Nord (Wilaya du
	Trarza) au profit de la société Mauritanienne Minière de Recherche et
	d'Exploitation d'Or (MMREO SA)16
20 Juin 2019	Décret 2019-130 accordant le permis de recherche n°2458 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de Touerig Taet (Wilayas de
	Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tiris
	International Mining Company (TIMCO –Sarl)18
20 Juin 2019	Décret 2019-131 accordant le permis de recherche n°2788 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de Ligoueuissi 1 (Wilaya de
	Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Wafa Mining &
	Petroleum20
20 Juin 2019	Décret 2019-132 accordant le permis de recherche n°2789 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de Ligoueuissi 2 (Wilaya de
	Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Wafa Mining &
	Petroleum21
20 Juin 2019	Décret 2019-133 accordant le permis de recherche n°2457 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de Hadeïbat Ballaa (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la société Tiris International Mining Company
	(TIMCO –Sarl)
20 Juin 2019	Décret 2019-134 accordant le permis de recherche n°2259 pour les
20 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	substances du groupe (2) dans la zone de Granf Jnoun (Wilaya de
	l'Adrar) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl24
20 Juin 2019	Décret 2019-135 accordant le permis de recherche n°2208 pour les
20 94111 2019	substances du groupe (2) dans la zone de Oua – Oua (Wilayas de
	l'Assaba et du Gorgol) au profit de la société AYA SARL25
17 juillet 2019	Décret n°2019 - 159 accordant le permis de recherche n°2512 pour les
17 Junet 2015	substances du groupe (1) dans la zone sud F'Deirik (Wilaya de Tiris
	Zemmour) au profit de la société Mines de Mauritanie Sarl
17 juillet 2019	, 1
17 Juniet 2019	Décret 2019-160 accordant le permis de recherche n°2769 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de N'derik Est (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Mining Petroleum &
	Services (MMPS SA)28
17 juillet 2019	Décret 2019-161 accordant le permis de recherche n°2746 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de Nouamghar sud (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Mining Petroleum &
	Services (MMPS SA)29
23 Juillet 2019	Décret 2019-166 accordant le permis de recherche n°2770 pour les
	substances du groupe (2) dans la zone de N'Derik (Wilaya de l'Inchiri)
	au profit de la société EXYM31
29 Juillet 2019	Décret 2019-169 accordant le permis de recherche n° 2818 pour les
	substances du groupe 2 dans la zone de Tiouilit Nord (Wilaya de
	l'Inchiri) au profit de la société EXHYM32
	Ministère de la Santé
Actes Divers	
20 Juin 2019	Décret n° 2019-126 portant nomination du président du conseil
40 Juiii 4017	
20 I.i. 2010	d'administration du Centre Hospitalier de Rosso
20 Juin 2019	Décret n°2019 -127 portant nomination du président du conseil
	d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso34

20 Juin 2019	Décret n°2019 -128 portant nomination du président du conseil d'administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des
	Médicaments
20 Juin 2019	Décret n°2019-129 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National
26 Juin 2019	Décret n°2019-136 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema35
26 Juin 2019	Décret n°2019 -137 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Akjoujt35 Ministère du Développement Rural
Actes Réglementa	ires
21 Février 2019	Arrêté n° 00096 portant création un dispositif de concentration, d'orientation et de suivi du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS)
Actes Divers	
11 Juin 2019	Décret n° 2019-110 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT)
04 Septembre 1999	9 Arrêté n° R – 692 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée : El Hizam/Teyarett/Nouakchott
Mi	nistère de l'Equipement et des Transports
Actes Divers	T. I
11 Juin 2019	Décret n° 2019-111 portant nomination d'un fonctionnaire et deux agents non permanents au Ministère de l'Equipement et des Transports
Ministèr	e de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche
Scientific	que et des Technologies de l'Information et de la
	Communication
Actes Divers	Communication
15 Mai 2019	Décret n°2019-094 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises
I	Ministère de la Culture et de l'Artisanat
Actes Divers	
08 Mai 2019	Décret n°2019-087 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Office National des Musées 39

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°00069 du 12 Février 2019 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 du 12 février 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier 2018, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics

Article Premier: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°0084 du 12 février 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 janvier 2018, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics, sont complétées en alinéa deux fixant la liste des institutions bénéficiant de l'élévation du seuil de compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics à Cinq millions (5.000.000 MRU/TTC) d'ouguiya et ce en ajoutant le Port Autonome de Nouakchott.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 275-2019 du 27 Juin 2019 portant admission à la retraite d'un magistrat

<u>Article Premier</u>: Est admis, à compter du 15 mai 2019, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge du magistrat **Mohamed El Moctar El Vaghih**, NNI

6737554526, 1^{er} grade, 3^{ème} échelon, indice 597, matricule 84318Z.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°276-2019 du 27 Juin 2019 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article Premier: Est constaté à compter du 14 Janvier 2019, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu El Hadrami Mohamed El Khadir, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} échelon, matricule 49588Z.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 – 162 du 18 Juillet 2019 portant nomination d'un directeur au Ministère de la Justice

Article premier: Est nommé à compter du 16 mai 2019, le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau au Ministère de la Justice, Monsieur: Cheikh Abdaty Mohamed Mahmoud, Greffier en Chef, Matricule 92455 T, NNI 1491400318, en remplacement de Mohamed El Moctar Levghih, Mle 84318Z, retraité.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -177 du 30 Juillet 2019 portant nomination de certains magistrats au Ministère de la Justice

<u>Article premier</u>: Sont nommés au Ministère de la Justice, à compter du 18 Avril 2019, les magistrats dont les noms suivent:

Cabinet du Ministre

Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire :

- Inspecteur Général Adjoint :
 Mohamed Salem Barikalla,
 Magistrat, Mle 52268M, en remplacement de Yahya Mohamed Mahmoud, Mle 45024 N retraité ;
- Inspecteur: Moctar Mohameden, Magistrat, Mle 52283 D, en remplacement de Mohamed Salem Barikalla, Mle 52268 M, nommé Inspecteur Général Adjoint,
- Inspecteur : Abderrahmane Samba Dia, Magistrat, Mle 52291 M en remplacement de Mohamed Sidiya Mohamed Mahmoud, Mle 45023M, nommé Président chambre administrative à la Cour Suprême ;
- Inspecteur : Lehbib Mohamed El Moctar, Magistrat, Mle 78369 H en remplacement de Mohamed Cheikh, Mle 84327 G détaché à la CANIF (Banque Centrale).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°234-2019 du 03 Juin 2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale

<u>Article premier</u>: Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivant SONT PROMUS aux

grades ci-après à titre définitif pour compter du **1**^{er} **Avril 2019** :

I-LIEUTENANT – COLONEL

Commandant	Mohamed	Lemine	Mle	G 106150
	Yahya			
	LEMRABO	TTC		

II.CAPITAINE

Lieutenant	Ahmed	Bezeid	Mle	G 117238
	Mohamed	Lemine		
	ENOUNE			

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°266-2019 du 20 Juin 2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

Article premier: Le Colonel Cheikh Mohamed Mahmoud Zamel matricule 801178 est maintenu en service pendant une durée de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} Janvier 2020.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°267-2019 du 21 Juin 2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale

<u>Article premier</u>: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Juillet 2019:

I – GENERAL DE BRIGADE

Colonel	Ahmed Mahmoud Mohamed Abdallahi TAYA	Mle	G 94 126
Colonel	Souleymane Ahmed ABOUDA	Mle	G 91104

II - LIEUTENANT - COLONEL

Commandant	Mohamed Yahya El Moustapha LEHBIB	Mle	G
			105152

III - COMMANDANT

Capitaine ingénieur	Ahmed El Bechir SIDI SALEM	Mle	G 110231
Capitaine ingénieur	El Bechir Mohamed JULES	Mle	G 109232

IV – CAPITAINE

Lieutenant	Mohamed Navaa Cheikh NAH	Mle	G 115216
Lieutenant	Hourma Ahmedou CHOUAIB	Mle	G 116235

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 268-2019 du 21 Juin 2019 portant maintien en activité de service d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article Premier: Conformément à l'article 25 bis du décret n°64-134 du 3 Août 1964 complété par le décret n°78-052 du 09 Mars 1978 et ses textes modificatifs, le Colonel Nemine ISSELEM ARBIH, matricule G 90111 est maintenu en activité de service pendant une période de deux

(02) ans à compter du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2021.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 269-2019 du 21 Juin 2109 portant nomination d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

<u>Article premier</u>: Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Juillet 2019 conformément aux indications suivantes :

I- <u>SECTION TERRE</u>

Pour le grade de Général de Brigade :

Le Colonel:

Numéro	Nom Prénom	Matricule
03/05	Dah Sidi Mohamed Mohamed El Agheb	86153

Pour le Grade de Colonel :

Le Lt-Colonel:

Et Et Colonei			
	Numéro	Nom et Prénom	Matricule
	09/13	El Hacen Ely Yargueina	83435

Pour le Grade de Lt-Colonel:

Les Commandants:

Numéro	Nom Prénom	Matricule
19/36	Lif Mohamed DiadiHoumeidi	85587
20/36	Mohamed El Bechire Dedda Mohamed Vall	86793
22/36	Abdellahi Ely Kelly	84404
23/36	Moussa Saloum Diawara	86794
24/36	Mohamed Vall Mohamed Ahmed El Gharni	89729
25/36	Ba Soulé Hademousoumré	85594
26/36	El Bechire El Id N'Dary	85579

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
18/32	Sid'Ahmed Ainina Eyih	103335
19/32	Mohamed Abdel Wedoud Brahim Cheigher	105261
20/32	Bah Mohamed Abderrahmane Daddah	96591
21/32	Abdel Vetah Mohamed Lemine Khalifa	100940
22/32	Sidi Mohamed Sidi Elemine El Hadrami	97745
23/32	Mohamed Ahmed Moulay	100890
24/32	Ahmed Salem Ahmed Mahmoud Abdellahi	95563

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants:

Numéro	Nom Prénom	Matricule
32/57 Mohamed Abdellah Ahmed Abdel Aziz		109337
34/57	El Moustapha Dah Cheikh	108431
37/57	Ahmed Taher Moulaye Zein Salem	107484
38/57	Cheikh Tourad Abou Sow	105605
40/57	Ahmedou Mohamed Amar	108443

II- SECTION AIR

Pour le Grade de Commandant :

Le Capitaine :

<u>Numéro</u>	Nom Prénom	<u>Matricule</u>
<u>17/32</u>	Houdi Mohamed Lemine Dahah	<u>99767</u>

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants:

Numéro	Nom Prénom	Matricule
31/57	31/57 Mohamed Ali Mohamed Taghi	
33/57	Abderrahmane Ismail Abeidna	108588
35/57	Issa Mohamed Abdellahi Hamdi	108589
39/57	Cheikh Mohamed Abderrahmane Khattri El	111216
	houbss	

Pour le Grade de Lieutenant :

<u>Le Sous –Lieutenant :</u>

Numéro	Nom Prénom	Matricule
03/89	Lahah Ahmed Ahmed L'Abeid	113738

III- CORPS DES INGENIEURS

Pour le Grade de Capitaine Ingénieur :

Les Lieutenants Ingénieurs :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
36/57	Mohamed Ferid Mohamed Moulaye Abdel Kader	105628
41/57 Eminou Mohamed Mahmoud Mouttali		105630
42/57	Cheikh Brahim Abed	1111027
42/57	Mohamedou Mohamed Massiré	1111026

IV-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le Grade d'Intendant-Colonel:

L'Intendant Lieutenant-Colonel:

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
08/13	Ethmane Ben Yéro Bâ	85418

Pour le Grade de Lt- Colonel :

Le Commandant :

Numéro	Nom Prénom	Matricule
21/36	Mahfoud Ahmed Kerkoud	88938

V-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS –DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

Pour Le Grade de Médecin Capitaine

Le Médecin-Lieutenant :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
30/57	Mohamed Mohamed Lemine	107661

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 270-2019 du 21 Juin 2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale Article Premier: Le lieutenant – colonel Sidi Ebe Mohamed Doussou, matricule 82730 est maintenu en service pendant une durée de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} Août 2019.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°277-2019 du 27 Juin 2019 portant nomination au grade de chirurgien dentiste lieutenant et médecin lieutenant à deux élèves officies médecins de la Gendarmerie Nationale

Article Premier: Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés respectivement au grade de chirurgien dentiste lieutenant et médecin lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} Octobre 2017, il s'agit de :

Nom & prénom		Mle
LEMIRA	MOHAMED	G 119 277
CHEIKH		
ABDALLAHI	MOHAMED	G 120 276
MAHMOUD	CHEIKH EL	
MOKHTAR		

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2019-204 du 31 Décembre 2019 portant modification de certaines dispositions du décret n°2017-089 du 20 juin 2017 fixant la limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale

Article premier: Les dispositions de l'article premier du décret n°2017-089 du 20 juin 2017 fixant la limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

<u>Article 39 (nouveau)</u>: La limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale est fixée comme suit :

officiers (Brigadier – Brigadier – chef, Adjudant, Adjudant – chef)	59 ans
Gardes	55 ans
	1

Cependant, ce personnel peut être admis à faire valoir son droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de services effectifs et son droit à la pension d'ancienneté après 25 ans de services.

L'arrêté de mise à la retraite est pris par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur proposition du Chef d'Etat – Major de la Garde Nationale.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 2017-089 du 20 juin fixant la limite d'âge du personnel non officier de la Garde Nationale.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0075 du 13 Février 2019 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité national du système d'information policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO)

Article Premier: Il est créé auprès du directeur général de la sûreté nationale, un comité national du système d'information policière de l'Afrique de l'Ouest (SIPAO)

<u>Article 2</u>: Le comité national est composé ainsi qu'il suit :

Président:

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale

Membres:

- Le chef d'Etat- Major de la Gendarmerie Nationale ou son représentant;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant;
- le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes ou son représentant;
- un magistrat représentant le Ministère de la Justice;
- le directeur de la Police Judiciaire et de Sécurité Publique :
- ❖ le chef de service de la Police Technique et Scientifique :
- ❖ le chef de service du Bureau Central National de l'Interpol.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité Publique, point focal du système

.

Le comité peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'assister en cas de besoin.

<u>Article 3</u>: Le comité national du système d'information policière est chargé de ;

- Mettre en place une base des données criminelles nationale informatisée alimentée par tous les services nationaux d'application de la loi;
- veiller à la protection et à la sécurité des données du système ;
- œuvre à susciter la création d'un environnement juridique approprié pour la collecte, la gestion et l'exploitation des données du système, produite par les différents services d'application de la loi;

 produire des rapports sur l'état de fonctionnement du système et des propositions de nature à réaliser des améliorations sur les capacités et le développement du système.

Article 4: Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur demande d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 5: Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

Article 6: Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le directeur général de la Sûreté Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république islamique Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-106 du 28 Mai 2019 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

<u>Article premier</u>: Sont nommés à compter du 31/01/2019 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après:

Administration Centrale Cabinet du Ministre

- Conseiller Technique: Mohamed EL Moustapha O/Mohamed Vall, NNI 3378505733, Administrateur du Midec. Matricule 50608H, en remplacement de Hawa Mamadou Sy, Matricule 53604P admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Direction Générale des Services d'Appui au Processus Electoral

- **Directeur Général**: Mohamed O/ N'Tilitt, NNI 3015438128, Ingénieur Principal en Informatique, matricule 37606A en remplacement de Mohamed EL Moustapha O/ Mohamed Vall, matricule 50608H appelé à d'autres fonctions

Direction du Recensement et du Fichier Electoral

- **Directeur :** Mohamed Lamine O/ Med EL Mamy O/ Said, NNI 4935095094 (non affilié à la Fonction Publique) (poste vacant)

Direction des Affaires Administratives et Financières

- **Directeur :** Dahmane O/Beyrouck, NNI 1968292864, Administrateur Adjoint du Midec, matricule 25959Q, en remplacement de Moctar O/Ahmed, matricule 54900Y, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation

- **Directrice:** T'Feila M /Mohameden, NNI 2593072677, Administrateur du Midec, matricule 96714Y, (poste vacant).

Direction de la Communication

 Directrice Adjointe: Zeinebou M/ Abdallahi Massoud, NNI 6554495447, Administrateur du Midec, matricule 96703L, (Poste vacant).

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Charghi

Moughataa de Djiguenni

Arrondissement de Aweinat Z'Bil

Chef d'Arrondissement :
 Melainine O/ Diaguily, NNI

6467302341, Secrétaire d'Administration, matricule 53329Q, en remplacement de EL Hacen O/Ahmed, matricule 25983R, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Moughataa de Timbedra:

 Hakem Mouçaid: Mohamed Yeslem O/Mohamed Saad Bouh, NNI, 8594365747, Administrateur du Midec, matricule 96743^E, en remplacement de Ahmed Yehya O/Sidi, matricule 92369A, appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de l'Assaba

Moughataa de Kankossa : Arrondissement de Hamod

- Chef d'Arrondissement: Eby O /Aly, NNI 3906806339, Administrateur du Midec, matricule 96733T, en remplacement de Zeidane Ould Sidaty, matricule 96731R, appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Gorgol :

Moughataa de Kaédi

- Hakem Mouçaid: Mohamed Vall O/Sidi Mahmoud, NNI 5812603072 Rédacteur d'Administration, matricule 25997G, en remplacement de Be Ould Med Lemine matricule 26027P admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrondissement de Lexeiba 1

- Chef d'arrondissement : Sidi O/ Cheikh Ahmed, NNI 5963483759, Rédacteur d'Administration, matricule 25996F, en remplacement de Melainine O/ Diaguily, matricule 53329Q appelé à d'autres fonction

Moughataa de M'Boud

 Hakem Mouçaid: Cheikh Ahmed O/Mohameden, NNI 7350452615, Administrateur du Midec, matricule 96704M, en remplacement de Mohamed Issa Ould Sidi Abdallah, matricule 49081Y admis à faire valoir, ses droits à la retraite

Wilaya du Trarza

Conseiller Chargé des Affaires Politique et Sociales: Mohamed O/Sidaty, NNI 1676625213 Administrateur du Midec. matricule 25806Z, en remplacement de Alioune Abderrahmane Bâ matricule 92379L, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Boutilimit :

- Hakem Mouçaid: Amar O/Mohamed O/Ely, NNI 4034412458 Rédacteur d'Administration, Matricule 92775R, en remplacement de Mohamed O/Abdallahi matricule 96715Z appelé à d'autres fonctions

Wilaya de l'Adrar

- Conseiller Chargé des Affaires Politique et Sociales: Cheikh O/ Bilal, NNI 2536241250 Administrateur du Midec, matricule 96754R, en remplacement de Dhehbi O/ Sidi Aly, matricule 92328F appelé à d'autres fonctions

Moughataa d'Atar:

Hakem: Sidina O/Hamadi O/Zéine, NNI 2125052818,
 Administrateur du Midec,
 matricule 77995NB en
 remplacement de Lebatt O/Moctar,
 matricule 49069k appelé à d'autres
 fonctions

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Moughataa de Chami

 Hakem Mouçaid: Lalla M/ Sidi Mohamed, NNI 0257956175, Administrateur Adjoint du Midec, matricule 92370B, en remplacement de Cheikhani O/ Bouh, matricule 25841M appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Tagant

Moughataa de Tidjikdja

Hakem Moucaid: Mohamed Hamed Mahfoudh. O/NNI 8637031903, Administrateur Adjoint Midec. matricule du 26000K, remplacement Ould Mohamed Mouloud. matricule 17075J, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Wilaya du Guidimagha

- Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques: Zeidane O/Sidaty, NNI 2957066501, Administrateur du Midec, matricule 96731R en remplacement de Sidi O/Cheikh Ahmed matricule 25996F, appelé à d'autres fonctions

Wilava de Tiris-Zemmour

Wali Mouçaid: Mohamed O/O/Ahmed. Abdallahi NNI 2987066501. Administrateur Midec. matricule 92323A. en remplacement de Ahmed /Kebadi, matricule 92374F, appelé à d'autres fonctions

Moughataa de F'derick

 Hakem: Dhehbi O/ Sidi Aly, NNI 1740159437, Administrateur Midec, matricule 92328F en remplacement de Dah Ould Mohamed Sghair, matricule 27099 E admis à faire valoir ses droits à la retraite

Wilaya de L'inchiri

- Wali Mouçaid: Mamadou Kojel Amadou Sy, NNI 3848490230, Administrateur Midec, matricule 92334M, en remplacement de Toka Koita, matricule 19616W, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Moughataa d'Akjoujt:

 Hakem: Lebatt O/ Moctar, NNI 3230664347, Administrateur Midec, matricule 49069K, en remplacement de Sidina O/ Hamadi O/Zéine, matricule 77995N appelé à d'autres fonctions

Willaya de Nouakchott Nord

- Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques: Mohamed O/Abdallahi NNI 7083478081, Administrateur Civil, matricule 96715Z, en remplacement de Mohamed O/Sidaty, matricule 25806Z, appelé à d'autres fonctions
- **Directeur de Cabinet**: Cheikhany O/Bouh, NNI 8825242361, Administrateur Midec, matricule 25841M, en remplacement Dahmane O/Beyrouck, matricule 25959Qappelé à d'autres fonctions

Moughataa Dar-Naim:

Hakem: Alioune Abderrahmane
 Bâ, NNI9375520160,
 Administrateur Adjoint du Midec,
 matricule 92379L en remplacement
 Mamadou Kojel Amadou Sy,
 matricule 92334M appelé à d'autre
 fonctions

Wilaya de Nouakchott Ouest

- Conseiller Chargé des Affaires Administratives et Juridiques : Ahmed Yahya O/Sidi, NNI 7975015439, Administrateur Adjoint du Midec, matricule 92369A (Poste Vacant)

Moughataa de Trevragh-Zeina

- Hakem: Med Cheikh O/ Med Abdarrahmane, NNI8230550105, Administrateur Adjoint, matricule 92376H, en remplacement de Sidi Mohamed O/Abdallahi, matricule 92353H appelé à d'autres fonctions
- Hakem Mouçaid: Med Abdallahi O/Sghair, NNI 4100025101, Administrateur Midec, matricule 96764C, en remplacement de Mohamed O/Abdallahi O/Ahmed, matricule 92323A appelé à d'autres fonctions

Moughataa de Sebkha

- Hakem: Sidi Mohamed O/Abdallahi, NNI 5372470519, Administrateur Adjoint, Midec, matricule 92353H, en remplacement Med Cheikh O/Med Abderrahmane, matricule 92376 H appelée à d'autres fonctions.

Moughataa du Ksar:

- Hakem Mouçaid: Wejaha M/ Mohamed Malainine, NNI 3704694714, Administrateur Midec, matricule 96693A, en remplacement de Lalla M/Sidi Mohamed, matricule 92372B appelé à d'autres fonctions.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Divers

Décret n°2019-105 du 28 Mai 2019 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Promotion de

la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP)

<u>Article premier</u>: Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP):

Président : Djibi Sow.

Membres:

- Directeur de la Centralisation de la Comptabilité et d'Appui au Recouvrement à la Direction Générale des Impôts, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances;
- directeur adjoint de la Direction de la Prévision et de l'Analyse Economique, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- directeur général de l'Emploi, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration;
- directeur de la Formation
 Technique et Professionnelle,
 représentant le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;
- conseiller chargé du Développement à l'Union Nationale du Patronat Mauritanien, représentant l'Union nationale du Patronat Mauritanien;
- secrétaire général de la Fédération Mauritanienne des Industries et des Mines, représentant l'Union Nationale du Patronat Mauritanien;
- chef département des relations extérieures et de la coopération à la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie,

- représentant les associations syndicales ;
- chef du Département Ingénierie Pédagogique, représentant le personnel de l'INAP-FTP.
- un représentant du personnel enseignant de la formation technique et professionnelle.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret 2019-123 du 20 Juin 2019 portant renouvellement du permis de recherche n° 2043 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Terechrecht (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la société Tafoli Minerals Sarl

Article Premier: Le renouvellement du permis de recherche n° 2043 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Tafoli Minerals Sarl, et ci — après dénommée Tafoli Minerals.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Terechrecht (Wilayas du Trarza et de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **561 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	701.000	2.110.000
2	28	701.000	2.106.000
3	28	708.000	2.106.000
4	28	708.000	2.093.000
5	28	697.000	2.093.000
6	28	697.000	2.094.000
7	28	670.000	2.094.000
8	28	670.000	2.106.000
9	28	674.000	2.106.00
10	28	674.000	2.108.000
11	28	681.000	2.108.000
12	28	681.000	2.110.000

<u>Article 3</u>: La société <u>Tafoli Minerals</u> s'engage à y réaliser un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- L'analyse de l'ensemble des travaux antérieurs :
- ➤ la réalisation d'une cartographie géologique au 1/5000 ;
- ➤ la réalisation d'une campagne géochimie sol tactique à maille de 100x100 m;
- levé géophysique au sol;
- ➤ l'étude pétrographique ;
- ➤ le calcule des réserves ;
- ➤ une campagne de sondages avec resserrement de la maille ;
- ➤ l'élaboration d'une étude de préfaisabilité et de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Tafoli Minerals** s'engage à investir un montant au minimum, de soixante douze millions **(72.000.000)** MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4: La société Tafoli Minerals est tenue d'informer l'administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites

archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, **Tafoli Minerals** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de **2200 et 2400 MRU/Km²** successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société Tafoli Minerals est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-124 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n° 2754 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Diamer Nord (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mauritanienne Minière de Recherche et d'Exploitation d'Or (MMREO SA) Article Premier: Le permis de recherche n° 2754 pour les substances du groupe 2 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritanienne Minière de Recherche et d'Exploitation d'Or, et ci – après dénommée MMREO.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Diamer Nord (Wilaya du Trarza), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **150 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	350.000	1.849.000
2	28	368.000	1.849.000
3	28	368.000	1.841.000
4	28	348.000	1.841.000
5	28	348.000	1.843.000
6	28	349.000	1.843.000
7	28	349.000	1.845.000
8	28	350.000	1.845.000

<u>Article 3</u>: La société **MMREO** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes :
- ➤ la réalisation d'une cartographie détaillée ;
- géochimie régionale ;
- le prélèvement et analyse des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MMREO** s'engage à investir un montant au minimum, de quatre millions cinq cent quinze mille **(4.515.000)** MRU.

Article 4: La société MMREO est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **MMREO** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, MMREO est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société MMREO doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **MMREO** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société MMREO est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 8:</u> Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-130 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2458 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Touerig Taet (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tiris International Mining Company (TIMCO –Sarl)

Article Premier: Le permis de recherche n°2458 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Tiris International Mining Company (TIMCO –Sarl), ci – après dénommée TIMCO.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Touerig Taet (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le

droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **134 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, 20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,4 7,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59 et 60 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	444.000	2.225.000
2	28	451.000	2.225.000
3	28	451.000	2.223.000
4	28	450.000	2.223.000
5	28	450.000	2.222.000
6	28	449.000	2.222.000
7	28	449.000	2.220.000
8	28	448.000	2.220.000
9	28	448.000	2.218.000
10	28	444.000	2.218.000
11	28	444.000	2.217.000
12	28	443.000	2.217.000
13	28	443.000	2.216.000
14	28	442.000	2.216.000
15	28	442.000	2.215.000
16	28	439.000	2.215.000
17	28	439.000	2.213.000
18	28	437.000	2.213.000
19	28	437.000	2.212.000
20	28	436.000	2.212.000
21	28	436.000	2.211.000
22	28	435.000	2.211.000
23	27	435.000	2.210.000
24	28	432.000	2.210.000
25	28	432.000	2.209.000
26	28	429.000	2.209.000
27	28	429.000	2.208.000
28	28	427.000	2.208.000
29	28	427.000	2.207.000
30	28	426.000	2.207.000
31	28	426.000	2.206.000
32	28	424.000	2.206.00
33	28	424.000	2.205.000

34	28	423.000	2.205.000
35	28	423.000	2.208.000
36	28	421.000	2.208.000
37	28	421.000	2.210.000
38	28	425.000	2.210.000
39	28	425.000	2.211.000
40	28	426.000	2.211.000
41	28	426.000	2.212.000
42	28	429.000	2.212.000
43	28	429.000	2.213.000
44	28	430.000	2.213.000
45	28	430.000	2.214.000
46	28	433.000	2.214.000
47	28	433.000	2.215.000
48	28	437.000	2.215.000
49	28	437.000	2.216.000
50	28	439.000	2.216.000
51	28	439.000	2.216.000
52	28	440.000	2.218.000
53	28	440.000	2.218.000
54	28	441.000	2.219.000
55	28	441.000	2.219.000
56	28	442.000	2.220.000
57	28	442.000	2.222.000
58	28	443.000	2.222.000
59	28	443.000	2.223.000
60	28	444.000	2.223.000

<u>Article 3</u>: La société **TIMCO** s'engage à y réaliser un programme de travaux au cours des trois années à venir, comportant notamment:

- ➤ L'acquisition des données existantes ;
- ➤ l'interprétation détaillée des données magnétiques ;
- entreprendre des forages verticaux de reconnaissance dans le socle précambrien;
- mener un programme de forage incliné et profond afin de tester les cibles ;
- > exécution des forages sur les zones montrant la potentialité.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **TIMCO** s'engage à investir un montant au minimum, de quarante deux millions **(42.000.000) MRU**.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

La société **TIMCO** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4: La société TIMCO est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, TIMCO est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société TIMCO doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la

surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **TIMCO** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société TIMCO est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-131 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2788 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Ligoueuissi 1 (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Wafa Mining & Petroleum

Article Premier: Le permis de recherche n°2788 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wafa Mining & Petroleum, ci – après dénommée WMP.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Ligoueuissi 1 (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **361 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	460.000	2.330.000
2	28	445.000	2.330.000
3	28	445.000	2.341.000
4	28	448.000	2.341.000
5	28	448.000	2.344.000
6	28	444.000	2.344.000
7	28	444.000	2.354.000
8	28	460.000	2.354.000

<u>Article 3</u>: WMP s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- ➤ la prospection au marteau ;
- ➤ la cartographie géologique détaillée de la zone ;
- ➤ le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- > levé géophysique au sol;
- ➤ l'exécution des tranchées et forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **WMP** s'engage à investir un montant au minimum, de huit millions (**8.000.000**) **MRU**.

Article 4: La société WMP est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, faute de quoi, le permis sera annulé.

WMP est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, WMP est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: WMP doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

WMP doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: WMP est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en

outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-132 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2789 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Ligoueuissi 2 (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Wafa Mining & Petroleum

Article Premier: Le permis de recherche n°2789 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Wafa Mining & Petroleum, ci – après dénommée WMP.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Ligoueuissi 2 (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **314 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7, 8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	470.000	2.329.000
2	28	470.000	2.327.000
3	28	468.000	2.327.000
4	28	468.000	2.325.000
5	28	466.000	2.325.000
6	28	466.000	2.322.000
7	28	460.000	2.322.000
8	28	460.000	2.354.000
9	28	470.000	2.354.000

10	28	470.000	2.334.000
11	28	472.000	2.334.000
12	28	472.000	2.329.000

<u>Article 3</u>: WMP s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- ➤ la prospection au marteau ;
- ➤ la cartographie géologique détaillée de la zone ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- levé géophysique au sol;
- ➤ l'exécution des tranchées et forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **WMP** s'engage à investir un montant au minimum, de sept millions cinq cent **(7.500.000) MRU**.

Article 4: La société WMP est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, faute de quoi, le permis sera annulé.

WMP est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, WMP est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

<u>Article 6</u>: WMP doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

WMP doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: WMP est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-133 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2457 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Hadeïbat Ballaa (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tiris International Mining Company (TIMCO –Sarl)

Article Premier: Le permis de recherche n°2457 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Tiris International Mining Company (TIMCO –Sarl), ci – après dénommée TIMCO.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Touerig Taet (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **41 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14, ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	466.000	2.225.000
2	28	469.000	2.225.000
3	28	469.000	2.217.000
4	28	465.000	2.217.000
5	28	465.000	2.216.000
6	28	462.000	2.216.000
7	28	462.000	2.217.000
8	28	463.000	2.217.000
9	28	463.000	2.219.000
10	28	464.000	2.219.000
11	28	464.000	2.222.000
12	28	465.000	2.222.000
13	28	465.000	2.224.000
14	28	466.000	2.224.000

Article 3: La société TIMCO s'engage à y réaliser un programme de travaux au

cours des trois années à venir, comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- ➤ l'interprétation détaillée des données magnétiques ;
- reconnaissance dans le socle précambrien;
- > mener un programme de forage incliné et profond afin de tester les cibles ;
- > exécution des forages sur les zones montrant la potentialité.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **TIMCO** s'engage à investir un montant au minimum, de quarante deux millions (**42.000.000**) **MRU**.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

La société **TIMCO** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4: La société TIMCO est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, TIMCO est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société TIMCO doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **TIMCO** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société TIMCO est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 8:</u> Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-134 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2259 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Granf Jnoun (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société OreCorp Mauritania Sarl

Article Premier: Le permis de recherche n°2259 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société OreCorp Mauritania Sarl, ci – après dénommée OreCorp.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Granf Jnoun (Wilaya de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **136** km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	587.000	2.134.000
2	28	587.000	2.142.000
3	28	604.000	2.142.000
4	28	604.000	2.134.000

<u>Article 3</u>: La société **OreCorp s**'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données géologiques existantes ;
- ➤ la cartographie détaillée de la zone d'intérêt ;
- l'exécution de campagne de géochimie au sol :
- ➤ l'exécution des tranchées et forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **OreCorp** s'engage à investir un montant au minimum, de treize millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent (13.499.300) MRU.

Article 4: La société OreCorp est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, un programme de travaux, un programme de

travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **OreCorp** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

OreCorp doit aussi respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, **OreCorp** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

<u>Article 6</u>: **OreCorp** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **OreCorp** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société OreCorp est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-135 du 20 Juin 2019 accordant le permis de recherche n°2208 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Oua – Oua (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol) au profit de la société AYA SARL

Article Premier: Le permis de recherche n°2208 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société AYA SARL, ci – après dénommée AYA.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Oua – Oua (Wilayas de l'Assaba et du Gorgol), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **500 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	741.000	1.824.000
2	28	756.000	1.824.000
3	28	756.000	1.811.000
4	28	757.000	1.811.000
5	28	757.000	1.806.000
6	28	756.000	1.806.000
7	28	756.000	1.791.000
8	28	741.000	1.791.000

<u>Article 3</u>: La société **AYA s**'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- ➤ Une prospection stratégique ;
- le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- la cartographie détaillée de la zone du permis ;
- ➤ l'exécution des tranchées et forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, la société **AYA** s'engage à investir un montant au minimum, de treize millions cinq cent mille (13.500.000) MRU.

Article 4: La société AYA est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, un programme de travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **AYA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

AYA doit aussi respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007

relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, AYA est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

<u>Article 6</u>: AYA doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **AYA** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société AYA est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 8:</u> Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 - 159 du 17 juillet 2019 accordant le permis de recherche n°2512 pour les substances du groupe (1) dans la zone sud F'Deirik (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société Mines de Mauritanie Sarl

<u>Article Premier</u>: Le permis de recherche n°2512 pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mines de Mauritanie Sarl,** et ciaprès dénommée **Mines de Mauritanie**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Sud F'Deirik (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **441** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	X -m	Y –m
1	28	705.000	2.510.000
2	28	734.000	2.510.000
3	28	734.000	2.506.000
4	28	730.000	2.506.000
5	28	730.000	2.493.000
6	28	705.000	2.493.000

<u>Article 3</u>: La société **Mines de Mauritanie** s'engage, à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données géologiques existantes ;
- la cartographie détaillée de la zone d'intérêt :

- la réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- L'exécution des tranchées et forages par circulation inverse (RC) e /ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mines de Mauritanie**, s'engage, à investir, un montant minimum, de quatorze million deux cent mille (14.200.000) MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

La société **Mines de Mauritanie**, est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant par 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 4: La société **Mines** de Mauritanie est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5: Dès la notification du présent décret, la société Mines de Mauritanie est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de 400 et de 600 Ouguiyas MRU/km², successivement

pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6: La société Mines de Mauritanie doit, en cas de renouvellement de sont permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement réduire, du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **Mines de Mauritanie** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société Mines de Mauritanie est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 8</u>: Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-160 du 17 juillet 2019 accordant le permis de recherche n°2769 pour les substances du groupe (2) dans la zone de N'derik Est (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Mining Petroleum & Services (MMPS SA) Article Premier: Le permis de recherche n°2769 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritanian Mining Petroleum & Services (MMPS SA).

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de N'derik Est (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **84 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	456 000	2 248 000
2	28	462 000	2 248 000
3	28	462 000	2 234 000
4	28	456 000	2 234 000

<u>Article 3</u>: La société MMPS s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'interprétation des données et images satellitaires pour identifier les structures importantes ;
- ➤ l'exécution de tranchés ;
- Cartographie des zones ciblées ;
- ➤ le prélèvement et l'analyse d'échantillons;
- ➤ la réalisation de 1000 mètres de forage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MMPS** s'engage à investir un montant au minimum, Quinze million (**15.000.000**) MRU.

Article 4: La société MMPS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, un

programme de travaux, un programme de travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **MMPS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, MMPS est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

<u>Article 6</u>: MMPS doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la

surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **MMPS** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société MMPS est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-161 du 17 juillet 2019 accordant le permis de recherche n°2746 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Nouamghar sud (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanian Mining Petroleum & Services (MMPS SA)

Article Premier: Le permis de recherche n°2746 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritanian Mining Petroleum & Services MMPS SA.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Nouamghar sud (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection

et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **150 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	378 000	2 074 000
2	28	377 000	2 074 000
3	28	377 000	2 083 000
4	28	376 000	2 083 000
5	28	376.000	2.088 000
6	28	385.000	2.088 000
7	28	385.000	2 069 000
8	28	379.000	2 069 000
9	28	379.000	2 071 000
10	28	378.000	2 071 000

<u>Article 3</u>: La société **MMPS s**'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- ➤ 1000 mètres de forages;
- levé aéromagnétiques des zones prioritaires et son interprétation;
- ➤ le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- cartographie détaillée des zones anomales.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **MMPS** s'engage à investir un montant au minimum, Quinze million (15.000.000) MRU.

Article 4: La société MMPS est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, un programme de travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **MMPS** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau

ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, MMPS est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: MMPS doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **MMPS** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société MMPS est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 8:</u> Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-166 du 23 Juillet 2019 accordant le permis de recherche n°2770 pour les substances du groupe (2) dans la zone de N'Derik (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société EXYM

Article Premier: Le permis de recherche n°2770 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société EXYM, ci — après dénommée EXYM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de N'Derik (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **76 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	449.000	2.234.000
2	28	449.000	2.237.000

3	28	451.000	2.237.000
4	28	451.000	2.248.000
5	28	456.000	2.248.000
6	28	456.000	2.234.000

Article 3: La société EXYM s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Mission de reconnaissance géologique;
- géochimie stratégique ;
- > cartographie détaillée de la zone du permis ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons :

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EXYM** s'engage à investir un montant au minimum, de trente millions (30.000.000) MRU.

Article 4: La société EXYM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, un programme de travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **EXUM** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, EXYM est tenue de présenter à

l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

<u>Article 6</u>: La société **EXYM** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EXYM** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société EXYM est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2019-169 du 29 Juillet 2019 accordant le permis de recherche n° 2818 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tiouilit Nord (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société EXHYM

Article Premier: Le permis de recherche n° 2818 pour les substances du groupe 2 (or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, a compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société EXHYM, et ci – après dénommée EXHYM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tiouilit Nord (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **128 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11, 12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	369.000	2.108.000
2	28	383.000	2.108.000
3	28	383.000	2.104.000
4	28	379.000	2.104.000
5	28	379.000	2.101.000
6	28	376.000	2.101.000
7	28	376.000	2.093.000
8	28	383.000	2.093.000
9	28	383.000	2.088.00
10	28	376.000	2.088.000
11	28	376.000	2.092.000
12	28	375.000	2.092.000
13	28	375.000	2.096.000
14	28	374.000	2.096.000
15	28	374.000	2.098.000
16	28	373.000	2.098.000
17	28	373.000	2.101.000
18	28	371.000	2.101.000

19	28	371.000	2.106.000
20	28	369.000	2.106.000

<u>Article 3</u>: La société **EXHYM** s'engage à y réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Mission de reconnaissance géologique;
- > géochimie stratégique ;
- cartographie détaillée de la zone du permis;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **EXHYM** s'engage à investir un montant au minimum, de trente millions (**30.000.000**) MRU.

Article 4: La société EXHYM est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, un programme de travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

La société **EXHYM** est tenue d'informer l'administration des résultats de ses travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5: Dés la notification du présent décret, EXHYM est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance supérficiaire annuelle de 400 et 600 MRU/Km² successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6: La société EXYM doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **EXYM** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: La société EXHYM est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article 8</u>: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n° 2019-126 du 20 Juin 2019 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Rosso

<u>Article premier</u>: Est nommé à compter du 31 Janvier 2019, président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Rosso, pour un mandat de trois ans : Mr Sidi Ould Youma.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2016-007 du 11 janvier 2016 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Rosso.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -127 du 20 Juin 2019 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso

<u>Article premier</u>: Est nommé à compter du 14 Mars 2019, président du conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso, pour un mandat de trois ans : Mr Moussa M'Barek Bilal.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2016-008 du 11 janvier 2016 portant nomination du président du conseil

d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -128 du 20 Juin 2019 portant nomination du président du conseil d'administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments

Article premier: Est nommé à compter du 11 avril 2019, président du conseil d'administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments pour un mandat de trois ans : Mr Mohamed Zeine Mohamed El Hacene.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ; notamment du décret n°2015-134 du 06 Août 2015 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-129 du 20 Juin 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National

<u>Article premier</u>: Sont nommés à compter du 11 Avril 2019 membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National pour un mandat de trois ans :

- Le Directeur des Affaires Financières au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé;
- l'attaché de cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

- représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le conseiller juridique du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier National;
- le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier National.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2016-026 du 10 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-136 du 26 Juin 2019 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema

<u>Article premier</u>: Sont nommés à compter du 18 Avril 2019 président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema, pour un mandat de trois ans :

Président:

Mr. Saleh Mohamed Mahmoud Hamou

Membres:

- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques du Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé;
- le trésorier régional de la Wilaya du Hodh Echarghi, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances;

- la coordinatrice régionale du MASEF à la wilaya du Hodh Echarghi représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille;
- le conseiller chargé des affaires politiques et sociales de la Wilaya Hodh Echarghi;
- un conseiller du Conseil Régional de Nema;
- le directeur régional de l'Action sanitaire de la Wilaya Hodh Echarghi;
- le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier de Nema ;
- le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Nema.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2017-003 du 18 janvier 2017 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -137 du 26 Juin 2019 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Akjoujt

<u>Article premier</u>: Sont nommés à compter du 07 Mars 2019 président et membres du conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Akjoujt, pour un mandat de trois ans :

Président

Mr. Ahmed Ould Yaccoub

Membres:

 Le conseiller technique chargé des Affaires juridiques du Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé;

- le trésorier régional de l'Inchiri, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances;
- la Coordinatrice Régionale du MASEF à l'Inchiri représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille;
- le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya de l'Inchiri;
- un conseiller du Conseil Régional d'Akjoujt;
- le directeur régional de l'action sanitaire de la Wilaya de l'Inchiri ;
- le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier d'Akjoujt;
- le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier d'Akjoujt.

<u>Article</u> 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00096 du 21 Février 2019 portant création un dispositif de concentration, d'orientation et de suivi du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS)

<u>Article Premier</u>: Il est créé un dispositif de concentration, d'orientation et de suivi du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS);

Article 2: Ce dispositif est composé d'un comité de pilotage qui est l'organe de concertation et d'orientation et d'un comité technique qui est l'organe de suivi de mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage examine, d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion du projet et notamment :

- 1) Approuve les budgets et programmes d'actions, aux regards des objectifs du projet ;
- 2) examine les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activités ;
- 3) Identifie les obstacles rencontrés dans l'exécution du projet ;
- 4) examine et statue sur les programmes d'activités, les budgets et les rapports d'activités préparées par l'unité de coordination du Projet;
- 5) suit la gestion des performances du projet sur la base des rapports d'avancements, des rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact du Projet;
- 6) donne les grandes orientations sur les questions opérationnelles et s'assure de la cohérence des activités du projet par rapport aux objectifs et par rapport aux politiques et stratégies soussectorielles;
- donne un avis sur les propositions d'amendement du manuel des procédures d'exécutions rendues nécessaires;
- examine et statue sur tous les documents spécifiques soumis à son appréciation par le Coordinateur National du Projet;
- coordonne les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et cohérence;
- 10) propose toute mesure tendant à améliorer ou réorienter le Projet.

Le Comité Technique a pour mandat de coordonner l'élaboration des plans de travail et budgets annuels (PTBA). Il approuve le plan de travail, qui sera soumis au comité de pilotage du Projet pour validation. Il est responsable du suivi de la mise en œuvre de plan de travail annuel et fournit des directives et recommandations pour s'assurer que les résultats attendus de façon satisfaisante soient réalisés et tels planifiés. Le comité technique que approuve les révisions substantives et budgétaires. Il s'assure de la coordination avec les autres projets et programmes dans les sous-secteurs au sein du Ministère du Développement Rural, il coordonne la production des rapports d'avancement semestriel et annuel, lesquels seront soumis au comité de pilotage du projet en vue de leur examen.

<u>Article 3</u>: Le Comité de Pilotage d'Appui Région à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) sera composé de :

Président : Chargé de mission du Ministère du Développement Rural ;

Membres:

- ✓ Un Chargé de mission, représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- ✓ conseiller technique du Ministère du Développement Rural, chargé du CILSS ;
- ✓ conseiller technique chargé de l'Environnement Vert, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- ✓ le directeur de Développement des Filières et de Conseil Agricole du Ministère du Développement Rural;
- ✓ le directeur de l'Aménagement Rural du Ministère du Développement Rural ;
- ✓ le directeur des Stratégies, de la Coopération et du Suivi et Evaluation du Ministère du Développement Rural ;
- ✓ le Directeur de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure représentant du Ministère d'Economie et des Finances;
- ✓ le coordonnateur du projet PARIIS
- ✓ un exploitant du système irrigué et un exploitant du système pluvial représentant des bénéficiaires.

Article 4: Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du Coordinateur du Projet. Le comité de pilotage peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre du Développement Rural.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

<u>Article 5</u>: Le comité technique sera présidé par le directeur des Stratégies, de la Coopération et Suivi et Evaluation et il comprend comme membres :

- Directeur de Développement des Filières et du Conseil Agricole de Ministère du Développement Rural;
- directeur de l'Aménagement Rural du Ministère du Développement Rural;
- directeur de l'Hydraulique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- directeur adjoint de la Protection Environnementale au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- > coordination du Projet PARIIS;
- > un exploitant du système irrigué représentant des bénéficiers.

Article 6: Le comité technique se réunit en session ordinaire deux fois par an et, session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son président ou du coordinateur du projet.

Le comité technique peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre du Développement Rural.

Le secrétariat du comité technique est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

Article 7: Le secrétaire général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-110 du 11 Juin 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Trayaux (SNAAT) <u>Article Premier</u>: Les membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) sont nommés, pour une durée de trois ans, ainsi qu'il suit :

- conseiller technique chargé du développement du secteur privé, au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère;
- conseiller technique du Ministère au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, représentant le Ministère.
- directeur d'Aménagement Rural au Ministère du Développement Rural, représentant le Ministère;
- inspecteur au Ministère du Développement Rural, représentant le Ministère;
- directeur des Affaires Administratives et Financière, au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, représentant le Ministère;
- directeur de la Protection de la Nature, au Ministère de l'Environnement et de Développement Durable, représentant Ministère;
- conseiller chargé du Contrôle de Gestion, au Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, représentant le Commissariat;
- président du Bureau Régional de la Fédération Mauritanienne de l'Agriculture dans la Willaya du Trarza, représentant de la Fédération Mauritanienne de l'Agriculture .

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R – 692 du 04 Septembre 1999 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée : El Hizam/Teyarett/Nouakchott

Article Premier: La coopérative agro – pastorale dénommée: El Hizam/Teyarett/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

<u>Article 2</u>: Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n° 2019-111 du 11 Juin 2019 portant nomination d'un fonctionnaire et deux agents non permanents au Ministère de l'Equipement et des Transports.

<u>Article Premier</u>: Sont nommés à compter du 16 Mai 2019, les Messieurs dont les noms suivant, au Ministère de l'Equipement et des Transports, conformément aux indications ci- après :

• Cabinet du Ministre :

- Conseiller Technique Chargé de l'Aviation Civile: Mohamed Ould Lehdhana, NNI 2414956524 en remplacement de Monsieur Lam Mamadou Amadou Matricule 46673 F,
- Conseiller Technique Chargé des Affaires Portuaires et Fluviales: Yahya Ismail Bahdah, NNI 4455255591 en remplacement de Monsieur

Cheikh Ould Brahim Matricule 48448 K.

- Administration Centrale
- <u>Direction Générale des</u> <u>Transports Terrestres</u>
- Direction de la Sécurité Routière
- Directeur: Mohamed Lemine Ould Lemrabott, Matricule 80822 NNI 7192563775 remplacement Monsieur Mohamed Ould Aly Ould Aboubek: Matricule 84904 L. nommé directeur Général Adjoint.

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

Décret n°2019-094 du 15 Mai 2019 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises

Article Premier: Monsieur Mohamed ABEID AHMAR ERMEIDHINE est nommé président du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises, pour un mandat de trois ans.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Décret n°2019-087 du 08 Mai 2019 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées

<u>Article Premier</u>: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Musées pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Ali Ould Marwani Ould Ebe **Membres** :

- Conseiller chargé de suivi et évaluation au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, représentant le Ministère ;
- inspectrice à l'inspection interne au Ministère de l'Economie et des Finances, représentante le Ministère ;
- directeur adjoint à la Direction de la mobilisation des ressources et de la coordination des appuis externes au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère;
- directeur de l'Orientation Islamique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration, représentant le Ministère;
- inspecteur chargé de la Culture au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère;
- directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche, de

la Formation dans le domaine du Patrimoine et de la Culture au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère :

 directeur de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, Porte Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV-ANNONCES

Avis de constitution de société

- 1. Forme de la société: SARL;
- 2. Dénomination: OPTORG MINING SARL;
- 3. Objet:
 - La maintenance de tous engins, véhicules, machines, matériels et équipements;

- l'achat et la vente de toute pièce de rechanges pour tous engins, véhicules, machines, matériels et équipements;
- l'achat et la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation de toutes marchandises au produits, de toute provenance et de toute nature;
- la location de tous engins, véhicules machines matériels, équipements, toutes opérations commerciales, industrielles, forestiers, agricoles, minières, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes à l'objet social.
- 4. Siège social: Immeuble AMARA, rue 42066, Ilot P, N° 18 à côté de la banque BMS), BP: 3807, Nouakchott Mauritanie.
- 5. Durée: 99 Ans.
- Capital social: 100.000 MRU (tout le capital est détenu par la société Tractafric Equipment Corporation, située 49, 51 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux en France, 538554239 RCS Nanterre: 100.000MRU, soit 20 parts).
- 7. Gérant: M. Othman DOUIRI, né le 26 Juin 1977 à Fès au Maroc.
- 8. Tribunal de commerce de Nouakchott/Guichet Unique.
- 9. Numéro du registre de commerce: 105851/GU/26860 du 11 Décembre 2019.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE			